

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président  
Messieurs et Mesdames les Conseillers  
Cour administrative d'appel de Versailles

N° 14VE00815

## MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

**POUR** : Le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE",

Appelante

*Ayant pour avocat :*  
*Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour*

**CONTRE** : l'ÉTAT,

Intimé,

**De la cause** : Appel d'un jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1200660** du 23 décembre 2013 rejetant la requête de l'exposante demandant l'annulation de la **décision du 10 novembre 2011** par laquelle le ministre de l'Ecologie a autorisé la société TN International à exécuter un transport de combustibles usés en provenance de La Hague vers Gorleben (Allemagne),

*Plaise à la Cour administrative d'appel de Versailles,*

Par le présent mémoire, l'exposante entend préciser ses conclusions eu égard à la survenance de nouveaux faits.

## - DISCUSSION -

### - SUR LA COMPÉTENCE

Comme exposé dans ses précédentes écritures, l'exposante a rappelé, liminairement, que le Conseil d'État avait évoqué, lors de l'examen de la « QPC » devant lui, que les décisions d'autorisation de transport de déchets radioactifs étrangers pouvaient être des actes d'application des accords internationaux et, partant, des actes de gouvernement insusceptibles de recours.

La Cour administrative d'appel de Paris a, comme annoncé, explicitement rejeté ce moyen d'ordre public.

V. copie de l'arrêt du 31 juillet 2014, *M. Bredel et a.* **PIECE 4.**

La Cour a visé le moyen d'ordre public :

*« Vu les pièces dont il résulte que, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées par lettre du 6 juin 2013 que l'arrêt de la Cour était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision attaquée constituerait un acte de gouvernement insusceptible de recours »*

qui n'a finalement pas été retenu.

Au soutien de cette solution, sa rapporteure publique a repris l'argumentation alors exposée par l'exposante qui s'ajoute à celle précédemment exposée déjà par elle.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a en effet rappelé, en résumé, que lors de l'édition des autorisations de transport de déchets, en application du même accord intergouvernemental, le ministre a démontré qu'il disposait **d'un réel pouvoir autonome**.

A l'occasion même de l'instance devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour la présente affaire, il est apparu que le trajet entre La Hague et Gorleben et son déroulement ont été modifiés **postérieurement** à l'accord du 10 novembre 2011 et ce, d'ailleurs, à deux reprises.

Ces modifications paraissaient substantielles à tel point qu'elles ont donné lieu à avis défavorable de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), à deux reprises, en date des 18 et 22 novembre 2011, lequel a pointé l'existence d'un risque pour la protection des populations.

V. copie **PIECE 5.**

Peut-être une deuxième autorisation a-t-elle été prise ? Quoiqu'il en soit, l'exposante n'en a pas eu connaissance (le ministre n'en a pas fait état devant le Tribunal, ni devant votre Cour).

En tout état de cause, ces données objectives démontrent que le ministre dispose *in fine* d'un pouvoir d'appréciation concernant un aspect fondamental : la protection des personnes (personnel SNCF, de la police/gendarmerie et riverains des gares) contre le risque que présente le convoi.

Concrètement, le ministre peut ainsi choisir et surtout **modifier le tracé** proposé par la société TN International avec la SNCF, en fonction du risque pour la population, en application de l'arrêté interministériel du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport.

Cela est tellement vrai que l'IRSN elle-même critique certains tracés comme exposant inutilement la population à des rayonnements ionisants (le personnel SNCF, les services de police sont à quelques mètres du convoi) lorsque le convoi notamment s'arrête longuement en gare.

Par ces motifs précisés, la compétence de la juridiction administrative sera admise.

### **- SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION**

Comme exposé, le trajet entre La Hague et Gorleben, ainsi que ses modalités, ont été modifiés postérieurement à l'accord du 10 novembre 2011.

Or, en l'espèce, les modifications apportées ont donné lieu à un **avis défavorable** de l'IRSN en date du 22 novembre 2011, lequel pointe l'existence d'un risque pour la protection des matières nucléaires.

Il s'agit donc de modifications substantielles.

Le dernier avis prononcé sur le fondement d'une nouvelle demande d'accord d'exécution modifié aurait donc dû en toute logique donner lieu à une nouvelle décision.

Il s'agit d'un vice de procédure évident, d'autant que les pièces jointes mentionnées à la demande d'avis adressée à l'IRSN évoquent une « *demande d'accord d'exécution* » suivi de ses références.

En tout état de cause, à défaut de reconnaître le vice de procédure, la décision attaquée sera annulée pour erreur manifeste d'appréciation.

En effet, l'avis IRSN du 22 novembre 2011 dispose que « *l'acheminement proposé par le transporteur autorisé ne permet pas de minimiser le temps de parcours ainsi que l'exige l'article 39 de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport. En effet, le temps de stationnement cumulé proposé dans ce projet est supérieur de 22 heures au temps de stationnement du projet d'avis préalable initial du 27/10/2011. Ceci motive l'avis défavorable de l'IRSN (...)* ».

**Il est intervenu juste avant et juste après :**

- un avis du 3 novembre 2011 « *favorable sous réserve* » qui mentionne « *Sans autre avis de l'EOT (échelon opérationnel de transport), il est à considérer que les éventuelles pièces manquantes à la demande ont effectivement été transmises* », ce qui signifie en clair que l'IRSN s'est prononcée sur un dossier incomplet.

- un autre avis du 18 novembre 2011 selon lequel « *l'acheminement proposé par le transporteur autorisé n'est pas de nature à minimiser la durée du trajet ferroviaire. Cette modification va par conséquent à l'encontre des prescriptions de l'article 39 de l'arrêté du 18 août 2010 et de la sécurité de ce transport, ce qui motive l'avis défavorable de l'IRSN* »

L'accord d'exécution autorise un trajet qui visiblement présente des risques sanitaires et environnementaux substantiels.

Par ce motif ajouté, il sera annulé pour erreur manifeste d'appréciation.

\* \* \*

### **PAR CES MOTIFS**

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,**

**L'association conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Versailles de :**

- **LUI OCTROYER** le bénéfice de ses précédentes écritures,

SOUS TOUTES RÉSERVES

*A Paris, le 31 mars 2015*

*Benoist BUSSON, Avocat*

---

## **BORDEREAUX DES PRODUCTIONS**

### **PIECES n° :**

1. Jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1200660** du 23 décembre 2013
2. Statuts de l'association
3. Extrait des délibérations autorisant à ester en justice

### **Nouvelles pièces**

4. **CAA Paris, 31 juillet 2014, *M. Bredel et a.***
5. **Ensemble des avis IRSN des 3, 18 et 22 novembre 2011**